

RÈGLEMENT (UE) N° 687/2010 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2010

modifiant le règlement (CE) n° 1580/2007 portant modalités d'application des règlements (CE) du Conseil n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 103 *nonies* et son article 127, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 103 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 dispose que l'aide financière communautaire est plafonnée à 4,1 % ou 4,6 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs.
- (2) L'article 52 du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission ⁽²⁾ définit les modalités de calcul de la valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs. Conformément au paragraphe 6, point a), dudit article, l'organisation de producteurs doit facturer la production commercialisée de fruits et légumes au stade «de sortie de l'organisation de producteurs», le cas échéant, en tant que produit emballé, préparé ou ayant subi une première transformation.
- (3) L'article 21, paragraphe 1, point i), du règlement (CE) n° 1580/2007 contient une définition de «première transformation». Cette définition a toutefois posé des difficultés d'interprétation. Étant donné que la sécurité juridique exige des règles claires de calcul de la valeur de la production commercialisée, il convient de supprimer cette définition et d'adapter en conséquence la définition de «sous-produit».
- (4) Le calcul de la valeur des fruits et légumes destinés à la transformation s'est avéré difficile. À des fins de contrôle et dans un souci de simplification, il y a lieu d'introduire, pour le calcul de la valeur des fruits et légumes destinés à la transformation, un taux forfaitaire qui recouvre la valeur du produit de base, à savoir les fruits et légumes destinés à la transformation, et les activités qui ne constituent pas des activités de transformation véritables. Étant donné que le volume de fruits et légumes requis pour la production de fruits et légumes transformés varie considérablement en fonction du groupe de produits, il convient que les taux forfaitaires reflètent ces différences.
- (5) Dans le cas des fruits et légumes destinés à la transformation qui sont transformés en herbes aromatiques transformées et en poudre de paprika, il y a également lieu d'introduire, pour le calcul de la valeur des fruits et légumes destinés à la transformation, un taux forfaitaire qui recouvre uniquement la valeur du produit de base.
- (6) Afin d'assurer une transition en douceur vers le nouveau système de calcul de la valeur de la production commercialisée pour les fruits et légumes destinés à la transformation, les programmes opérationnels déjà approuvés à la date du 20 janvier 2010 ne seront pas affectés par la nouvelle méthode de calcul, sans préjudice de la possibilité de modifier ces programmes opérationnels conformément aux articles 66 et 67 du règlement (CE) n° 1580/2007. Pour le même motif, il y a lieu de calculer la valeur de la production commercialisée pour la période de référence des programmes opérationnels approuvés après cette date selon les nouvelles règles.
- (7) Afin de permettre une plus grande flexibilité dans l'utilisation des retraits du marché, il convient d'augmenter la marge de dépassement annuelle établie à l'article 80, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1580/2007.
- (8) Afin de faciliter la distribution gratuite, il y a lieu de prévoir la possibilité d'autoriser les organisations caritatives et les institutions à demander une contribution symbolique aux destinataires finaux des produits qui font l'objet de retraits du marché, dans le cas où ces produits ont subi une transformation.
- (9) Il convient d'actualiser les montants forfaitaires pour les frais de transport, de triage et d'emballage pour la distribution gratuite de fruits et légumes retirés du marché, qui sont établis à l'article 83, paragraphe 1, et à l'annexe XI du règlement (CE) n° 1580/2007.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1580/2007 en conséquence.
- (11) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas rendu un avis dans les délais impartis par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (CE) n° 1580/2007

Le règlement (CE) n° 1580/2007 est modifié comme suit:

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

1) L'article 21, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- a) le point h) est remplacé par le texte suivant:
- «h) "sous-produit": un produit résultant de la préparation d'un produit à base de fruits et légumes qui a une valeur économique, mais qui n'est pas le principal résultat recherché;»
- b) Le point i) est remplacé par le texte suivant:
- «i) "préparation": des activités préparatoires telles que le nettoyage, la coupe, l'épluchage, le parage et le séchage de fruits et légumes, à l'exclusion de leur transformation en fruits et légumes transformés;»

2) L'article 52 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
- «2 bis. La valeur de la production commercialisée n'inclut pas la valeur des fruits et légumes transformés ou de tout autre produit qui n'est pas un produit du secteur des fruits et légumes.

Cependant, la valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des fruits et légumes transformés visés dans la partie X de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234/2007 ou en tout autre produit agricole visé au présent article et décrit plus précisément dans l'annexe VI bis du présent règlement, par une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou des producteurs ou des coopératives qui en sont membres, ou par des filiales, comme indiqué au paragraphe 7 du présent article, par leurs soins ou au moyen de l'externalisation, est calculée en appliquant à la valeur facturée de ces produits transformés un taux forfaitaire exprimé sous forme de pourcentage.

Le taux forfaitaire est égal:

- a) à 53 % pour les jus de fruits;
- b) à 73 % pour les jus concentrés;
- c) à 77 % pour le concentré de tomates;
- d) à 62 % pour les fruits et légumes congelés;
- e) à 48 % pour les fruits et légumes en conserve;
- f) à 70 % pour les champignons en conserve du genre *Agaricus*;
- g) à 81 % pour les fruits conservés provisoirement dans l'eau salée;
- h) à 81 % pour les fruits secs;
- i) à 27 % pour les autres fruits et légumes transformés;
- j) à 12 % pour les herbes aromatiques transformées;
- k) à 41 % pour la poudre de paprika.»
- b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La production commercialisée des fruits et légumes doit être facturée au stade "de sortie de l'organisation de producteurs", le cas échéant, en tant que produit mentionné dans la partie IX de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234/2007, préparé et emballé, hors:

- a) TVA;
- b) coûts de transport interne en cas de distance importante entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de l'organisation de producteurs.

Aux fins du point b) du premier alinéa, les États membres fixent les réductions à appliquer à la valeur facturée des produits aux différents stades de livraison et de transport.»

3) À l'article 53, paragraphe 7, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Cependant, pour les programmes opérationnels déjà approuvés à la date du 20 janvier 2010, la valeur de la production commercialisée pour 2007 et les années précédentes est calculée sur la base de la législation applicable pendant la période de référence, tandis que la valeur de la production commercialisée pour 2008 et les années suivantes est calculée sur la base de la législation applicable en 2008.

Pour les programmes opérationnels approuvés après le 20 janvier 2010, la valeur de la production commercialisée pour 2008 et les années suivantes est calculée sur la base de la législation applicable au moment de l'approbation du programme opérationnel.»

4) À l'article 80, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les pourcentages visés au premier alinéa sont des moyennes annuelles sur une période triennale. Une marge de dépassement annuelle de 5 points de pourcentage est prévue.»

5) À l'article 81, paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Les États membres peuvent autoriser les organisations caritatives et les institutions visées aux points a) et b) de l'article 103 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 à demander une contribution symbolique aux destinataires finaux des produits qui font l'objet de retraits du marché, dans le cas où ces produits ont subi une transformation.»

6) À l'article 83, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les frais de triage et d'emballage des fruits et légumes frais retirés du marché à des fins de distribution gratuite sont pris en charge au titre des programmes opérationnels à hauteur des montants forfaitaires qui figurent dans la partie A de l'annexe XII pour les produits présentés en emballages de moins de 25 kilogrammes de poids net.

2. Les emballages des produits destinés à la distribution gratuite font apparaître l'emblème européen associé à une ou plusieurs des mentions figurant dans la partie B de l'annexe XII.»
- 7) L'annexe VI bis figurant à l'annexe I du présent règlement est insérée.
- 8) L'annexe XI est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.
- 9) L'annexe XII est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

«ANNEXE VI bis

PRODUITS TRANSFORMÉS VISÉS À L'ARTICLE 52, PARAGRAPHE 2 bis

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
Jus de fruits	ex 2009	Jus de fruits et jus concentrés non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des jus et moûts de raisins des sous-positions 2009 61 et 2009 69 et des jus de bananes de la sous-position ex 2009 80. Les jus de fruits concentrés sont des jus de fruits relevant de la position ex 2009, obtenus par l'élimination physique d'au moins 50 % de l'eau de constitution et présentés dans des emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 200 kg.
Concentré de tomates	ex 2002 90 31 ex 2002 90 91	Concentré de tomates d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 28 %, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 200 kg.
Fruits et légumes congelés	ex 0710 ex 0811 ex 2004	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion du maïs doux de la sous-position 0710 40 00, des olives de la sous-position 0710 80 10 et des fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0710 80 59. Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des bananes congelées relevant de la sous-position ex 0811 90 95. Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position ex 2004 90 10, des olives de la sous-position 2004 90 30 et des pommes de terre préparées ou conservées, sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2004 10 91.
Fruits et légumes en conserve	ex 2001 ex 2002 ex 2005 ex 2008	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion: — des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons de la sous-position 2001 90 20, — du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position 2001 90 30, — des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2001 90 40, — des cœurs de palmier de la sous-position 2001 90 60, — des olives de la sous-position 2001 90 65, — des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2001 90 97. Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion des concentrés de tomates relevant des sous-positions ex 2002 90 31 et ex 2002 90 91 désignés ci-dessus. Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la position 2006, à l'exclusion des olives de la sous-position 2005 70, du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position 2005 80 00, des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux et poivrons de la sous-position 2005 99 10 et des pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2005 20 10. Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — du beurre d'arachide de la sous-position 2008 11 10,

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> — des autres fruits à coque, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, de la sous-position ex 2008 19, — des cœurs de palmier de la sous-position 2008 91 00, — du maïs de la sous-position 2008 99 85, — des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2008 99 91, — des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2008 99 99, — des mélanges de bananes, autrement préparées ou conservées, des sous-positions ex 2008 92 59, ex 2008 92 78, ex 2008 92 93 et ex 2008 92 98. — des bananes, autrement préparées ou conservées, des sous-positions ex 2008 99 49, ex 2008 99 67 et ex 2008 99 99.
Champignons en conserve	2003 10	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
Fruits conservés provisoirement dans l'eau salée	ex 0812	Fruits et noix conservés provisoirement dans l'eau salée, mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position ex 0812 90 98.
Fruits séchés	ex 0813 0804 20 90 0806 20 ex 2008 19	Fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806. Figues sèches. Raisins secs. Autres fruits à coque, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des fruits à coques tropicaux et de leurs mélanges.
Autres fruits et légumes transformés		Fruits et légumes transformés visés dans la partie X de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234/2007, autres que les produits visés dans les catégories ci-dessus.
Herbes aromatiques transformées	ex 0910 ex 1211	Thym séché. Basilic, mélisse, menthe, <i>origanum vulgare</i> (origan/marjolaine vulgaire), romarin, sauge, séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.
Poudre de paprika	ex 0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés, à l'exclusion des piments doux ou poivrons de la sous-position 0904 20 10.»

ANNEXE II

«ANNEXE XI

**FRAIS DE TRANSPORT LIÉS AUX OPÉRATIONS DE DISTRIBUTION GRATUITE VISÉS À L'ARTICLE 82,
PARAGRAPHE 1**

Distance entre le point de retrait et le lieu de livraison	Frais de transport (EUR/tonne)
Moins de 25 km	18,2
De 25 à 200 km	41,4
De 200 à 350 km	54,3
De 350 à 500 km	72,6
De 500 à 750 km	95,3
Supérieure ou égale à 750 km	108,3

Supplément pour le transport frigorifique: 8,5 EUR/t.»

ANNEXE III

«ANNEXE XII

PARTIE A

FRAIS DE TRIAGE ET D'EMBALLAGE VISÉS À L'ARTICLE 83, PARAGRAPHE 1

Produit	Frais de triage et d'emballage (EUR/tonne)
Pommes	187,7
Poires	159,6
Oranges	240,8
Clémentines	296,6
Pêches	175,1
Nectarines	205,8
Pastèques	167,0
Choux-fleurs	169,1
Autres produits	201,1

PARTIE B

MENTION À APOSER SUR LES EMBALLAGES DES PRODUITS VISÉE À L'ARTICLE 83, PARAGRAPHE 2

- Продукт, предназначен за бесплатна дистрибуция (Регламент (ЕО) № 1580/2007)
- Producto destinado a su distribución gratuita [Reglamento (CE) n° 1580/2007]
- Produkt určený k bezplatné distribuci [nařízení (ES) č. 1580/2007]
- Produkt til gratis uddeling (forordning (EF) nr. 1580/2007)
- Zur kostenlosen Verteilung bestimmtes Erzeugnis (Verordnung (EG) Nr. 1580/2007)
- Tasuta jagamiseks mõeldud tooted [määrus (EÜ) nr 1580/2007]
- Προϊόν προοριζόμενο για δωρεάν διανομή [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1580/2007]
- Product for free distribution (Regulation (EC) No 1580/2007)
- Produit destiné à la distribution gratuite [règlement (CE) n° 1580/2007]
- Prodotto destinato alla distribuzione gratuita [regolamento (CE) n. 1580/2007]
- Produkts paredzēts bezmaksas izplatīšanai [Regula (EK) Nr. 1580/2007]
- Produktas skirtas nemokamai distribucijai [Reglamentas (EB) Nr. 1580/2007]
- Ingyenes szétosztásra szánt termék (1580/2007/EK rendelet)
- Prodott destinat għad-distribuzzjoni bla ħlas [Regolament (KE) Nru. 1580/2007]
- Voor gratis uitreiking bestemd product (Verordening (EG) nr. 1580/2007)
- Produkt przeznaczony do bezpłatnej dystrybucji [Rozporządzenie (WE) nr 1580/2007]
- Produto destinado a distribuição gratuita [Reglamento (CE) n.º 1580/2007]
- Produs destinat distribuției gratuite [Regulamentul (CE) nr. 1580/2007]
- Výrobok určený na bezplatnú distribúciu [nariadenie (ES) č. 1580/2007]
- Proizvod, namenjen za prosto razdelitev [Uredba (ES) št. 1580/2007]
- Ilmaisjakeluun tarkoitettu tuote (asetus (EY) N:o 1580/2007)
- Produkt för gratisutdelning (förfordning (EG) nr 1580/2007)»